

ANNEXE F

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS268/2
4 avril 2003

(03-1912)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS - RÉEXAMENS À L'EXTINCTION DES MESURES ANTIDUMPING VISANT LES MATÉRIELS TUBULAIRES POUR PUIT DE PÉTROLE EN PROVENANCE D'ARGENTINE

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine

La communication ci-après, datée du 3 avril 2003, adressée par la Mission permanente de l'Argentine au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 7 octobre 2002, le gouvernement de la République argentine a demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis d'Amérique conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) et à l'article 17.3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (Accord antidumping) au sujet des déterminations établies par le Département du commerce des États-Unis (le Département) et de la Commission du commerce international des États-Unis (la Commission) à l'issue des réexamens à l'extinction de la mesure antidumping visant les matériels tubulaires pour puits de pétrole (OCTG) en provenance d'Argentine.

La première consultation s'est tenue à Genève (Suisse), le 14 novembre 2002. Une deuxième consultation s'est tenue à Washington, D.C., le 17 décembre 2002. Elles ont permis aux parties de mieux comprendre leurs positions respectives, mais n'ont malheureusement pas abouti à une solution mutuellement convenue.

Pendant l'enquête antidumping initiale sur les OCTG en provenance d'Argentine, qui portait sur la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 1994, le Département a déterminé que Siderca S.A.I.C. (Siderca), producteur et exportateur argentin d'OCTG, vendait ses produits à des prix de dumping

appliquant une marge de 1,36 pour cent.¹ Le Département n'a procédé à aucun réexamen administratif quant au fond de la mesure antidumping visant les OCTG en provenance d'Argentine dans les cinq années qui ont suivi son imposition.

Le 3 juillet 2000, la Commission et le Département ont engagé des réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les OCTG en provenance d'Argentine, de Corée, d'Italie, du Japon et du Mexique.² En se fondant sur sa détermination selon laquelle les réponses données par les parties interrogées argentines à l'avis d'ouverture étaient "inadéquates", le Département a procédé à un réexamen "accéléré" à l'extinction de la mesure antidumping applicable aux OCTG en provenance d'Argentine (Détermination du Département à l'effet de suivre une procédure accélérée).³ En se fondant sur le réexamen "accéléré", il a déterminé qu'il était probable que le dumping de 1,36 pour cent subsisterait ou se reproduirait si la mesure antidumping visant les OCTG en provenance d'Argentine était supprimée⁴ (Détermination établie par le Département à l'issue du réexamen à l'extinction).⁵

La Commission a déterminé qu'il était probable que le dommage important causé à une branche de production aux États-Unis subsisterait ou se reproduirait dans un laps de temps raisonnablement prévisible si la mesure antidumping visant les OCTG (autres que les tiges de forage - à savoir les tubes de production et de cuvelage) en provenance d'Argentine, de Corée, d'Italie, du Japon et du Mexique était supprimée (Détermination établie par la Commission à l'issue du réexamen à l'extinction).⁶ Elle a également déterminé qu'il était probable que le dommage important causé à une branche de production aux États-Unis subsisterait ou se reproduirait dans un laps de temps raisonnablement prévisible si la mesure antidumping visant les tiges de forage en provenance du Japon était supprimée. Le 25 juillet 2001, le Département a rendu une détermination à l'effet de maintenir la mesure antidumping visant les OCTG en provenance d'Argentine (Détermination du Département à l'effet de maintenir l'Ordonnance).⁷

La République argentine considère que la détermination du Département à l'effet de suivre une procédure accélérée, la détermination établie par le Département à l'issue du réexamen à l'extinction, la détermination établie par la Commission à l'issue du réexamen à l'extinction et la détermination du Département à l'effet de maintenir l'ordonnance sont incompatibles avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC et que certains aspects des lois, règlements, principes directeurs et procédures des États-Unis relatifs à l'administration des réexamens à

¹ Final Determination of Investigation of Sales at Less Than Fair Value of Oil Country Tubular Goods From Argentina, 60 Federal Register 33539 (28 juin 1995). La marge de 1,36 pour cent a été calculée selon la pratique du Département consistant à "ramener à zéro" les marges de dumping négatives.

² Notice of Initiation of Five-Year ("Sunset") Reviews, 65 Federal Register 41053 (3 juillet 2000) (Avis du Département); Oil Country Tubular Goods from Argentina, Italy, Japan, Korea, and Mexico, 65 Federal Register 41088 (3 juillet 2000) (Avis de la Commission).

³ Oil Country Tubular Goods From Argentina: Adequacy of Respondent Interested Party Responses to the Notice of Initiation, Mémoire du Département du commerce pour J. May de E. Cho, No. A-357-810 (22 août 2000).

⁴ Dans la législation américaine, le terme utilisé est "Revocation".

⁵ Final Results of Expedited Sunset Reviews: Oil Country Tubular Goods From Argentina, Italy, Japan, and Korea, 65 Fed. Reg. 66701 (7 novembre 2000) (avec le document du Département du commerce Issues and Decision Memorandum for the Expedited Sunset Reviews of the Antidumping Duty Orders on Oil Country Tubular Goods From Argentina, Italy, Japan, and Korea, daté du 31 octobre 2000, et incorporé par référence dans la Détermination établie par le Département à l'issue du réexamen à l'extinction).

⁶ Oil Country Tubular Goods From Argentina, Italy, Japan, Korea, and Mexico, Inv. Nos. 701-TA-364 (Review), 731-TA-711, et 713-716 (Review), USITC Pub. 3434 (juin 2001); 66 Federal Register 35997 (10 juillet 2001).

⁷ Continuation of Countervailing and Antidumping Duty Orders on Oil Country Tubular Goods from Argentina, Italy, Japan, Korea and Mexico, et Partial Revocation of Those Orders from Argentina and Mexico With Respect to Drill Pipe, 66 Fed. Reg. 38630 (25 juillet 2001).

l'extinction sont incompatibles avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC. La République argentine demande qu'un groupe spécial soit établi conformément aux articles 4:7 et 6 du Mémoire d'accord pour examiner les allégations spécifiques relatives aux réexamens à l'extinction des États-Unis concernant la mesure antidumping appliquée aux OCTG en provenance d'Argentine, ainsi qu'il est indiqué ci-après.

A. LA DÉTERMINATION DU DÉPARTEMENT À L'EFFET DE SUIVRE UNE PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE ET LA DÉTERMINATION ÉTABLIE PAR LE DÉPARTEMENT À L'ISSUE DU RÉEXAMEN À L'EXTINCTION SONT INCOMPATIBLES AVEC L'ACCORD ANTIDUMPING ET LE GATT DE 1994:

1. Les lois, règlements et procédures des États-Unis concernant les réexamens "accélérés" à l'extinction sont incompatibles avec les articles 11, 2, 6 et 12 de l'Accord antidumping. En particulier, les dispositions 19 U.S.C. § 1675(c)(4) et 19 CFR § 351.218(e) ont dans certains cas pour effet d'empêcher le Département de procéder à un réexamen à l'extinction et de faire une détermination sur le point de savoir s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira si une mesure antidumping est supprimée, en violation des articles 11.1, 11.3, 11.4, 2.1, 2.2, 2.4, 6.1, 6.2, 6.6, 6.8, 6.9, 6.10, 12.2, 12.3 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping. Lorsque le Département estime qu'une partie intéressée interrogée a "renoncé" à participer au réexamen à l'extinction, la législation des États-Unis prévoit qu'il doit déterminer s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira s'il est mis fin à l'ordonnance, sans exiger qu'il procède à un réexamen quant au fond, ni établisse une détermination sur la base d'un tel réexamen.

2. Le recours par le Département aux procédures accélérées dans le réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine était incompatible avec les articles 11, 2, 6 et 12 de l'Accord antidumping pour les raisons suivantes: 1) il a été estimé que Siderca avait renoncé à son droit de participer au réexamen à l'extinction, bien que cette société ait pleinement coopéré avec le Département, en violation des articles 11.1, 11.3, 11.4, 2.1, 2.2, 2.4, 6.1, 6.2, 6.6, 6.8, 6.9, 6.10, 12.2, 12.3 et de l'Annexe II; 2) le Département n'a de fait pas procédé à un "réexamen" au sens des dispositions de l'article 11.3; et 3) le Département n'a pas "déterminé" – comme l'exigent les dispositions de l'article 11.3 – s'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait s'il était mis fin à l'ordonnance en matière de droits antidumping.

3. La détermination du Département à l'effet de suivre une procédure accélérée pour le réexamen concernant l'Argentine, fondée uniquement sur le fait que les expéditions de Siderca vers les États-Unis constituaient moins de 50 pour cent des exportations totales en provenance de l'Argentine, était incompatible avec les articles 11.1, 11.3, 11.4, 2.1, 2.2, 2.4, 6.1, 6.2, 6.6, 6.8, 6.9, 6.10, 12.2, 12.3 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping.

4. La détermination établie par le Département à l'issue du réexamen à l'extinction est incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping et avec l'article X:3 a) du GATT de 1994 parce qu'elle a été fondée sur une présomption, quasi irréfragable dans le cadre de la législation des États-Unis, qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si la mesure antidumping était supprimée. Cette présomption illicite est attestée par la pratique constante du Département en matière de réexamen à l'extinction (pratique qui est fondée sur la législation des États-Unis et le *Sunset Policy Bulletin* du Département).

5. L'application par le Département du critère servant à déterminer s'"il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira" si la mesure antidumping est supprimée est incompatible avec les articles 11.1, 11.3, 2.1, 2.2 et 2.4 de l'Accord antidumping. La constatation du Département en l'espèce établissant qu'il était probable que le dumping se reproduirait en cas de suppression de la mesure et que la marge de dumping serait de 1,36 pour cent, est incompatible avec le critère établi à l'article 11.3 de l'Accord antidumping. Une détermination du Département au titre de l'article 11.3 sur la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise ne peut reposer sur la marge de dumping de 1,36 pour cent établie pendant l'enquête initiale. En outre, la marge de 1,36 pour cent – calculée selon

la pratique consistant à "ramener à zéro" les marges de dumping négatives – ne peut étayer la détermination établie par le Département à l'issue du réexamen à l'extinction, ni la détermination du Département à l'effet de maintenir l'ordonnance.

B. LA DÉTERMINATION ÉTABLIE PAR LA COMMISSION À L'ISSUE DU RÉEXAMEN À L'EXTINCTION EST INCOMPATIBLE AVEC L'ACCORD ANTIDUMPING ET LE GATT DE 1994:

1. L'application par la Commission du critère servant à déterminer s'"il est probable que le dommage subsistera ou se reproduira" si la mesure antidumping est supprimée était incompatible avec les articles 11, 3 et 6 de l'Accord antidumping. La Commission n'a pas appliqué le sens courant et ordinaire du terme "probable", utilisant à la place un critère moins rigoureux pour évaluer si le dommage subsisterait ou se reproduirait en cas de suppression de la mesure, en violation des articles 11.1, 11.3, 11.4, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5 et 6 de l'Accord antidumping.

2. La Commission n'a pas procédé à un "examen objectif" du dossier, ni fondé sa détermination sur des "éléments de preuve positifs" pour ce qui est de savoir s'il "était probable que le dommage subsisterait ou se reproduirait" si la mesure antidumping était supprimée. En particulier, les conclusions de la Commission concernant le volume des importations, les effets sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur et l'incidence des importations sur la branche de production nationale, montrent que la Commission n'a pas procédé à un examen objectif en violation des articles 11, 3 et 6. Les constatations établies par la Commission sur ces questions ne constituent pas des "éléments de preuve positifs" de l'existence probable d'un dommage en cas de suppression de la mesure, en violation des articles 11.1, 11.3, 11.4, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5 et 6 de l'Accord antidumping.

3. Les prescriptions légales des États-Unis selon lesquelles la Commission doit déterminer s'il est probable que le dommage subsistera ou se reproduira "dans un laps de temps raisonnablement prévisible" (19 USC § 1675a(a)(1)) et selon lesquelles la Commission "considérera que les effets de l'abrogation ou de la clôture peuvent ne pas être imminents, mais se manifester seulement à plus longue échéance" (19 USC § 1675a(a)(5)) sont incompatibles avec les articles 11.1, 11.3 et 3 de l'Accord antidumping.

4. Le recours par la Commission à une analyse "cumulative" du dommage dans le réexamen à l'extinction des mesures antidumping visant les OCTG en provenance d'Argentine était incompatible avec les articles 11.1, 11.3, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping. Rien dans le texte de l'Accord antidumping ne permet de procéder à une analyse cumulative du dommage dans un réexamen au titre de l'article 11.3. Même en supposant pour les besoins de l'argumentation que le cumul est autorisé dans les réexamens au titre de l'article 11.3, la Commission était tenue de se conformer aux prescriptions de l'article 3.3 (y compris celles qui concernent les marges *de minimis* et le volume d'importations négligeable) pour établir sa détermination à l'issue du réexamen à l'extinction. L'analyse cumulative du dommage figurant dans la détermination établie par la Commission à l'issue du réexamen à l'extinction n'a pas satisfait aux prescriptions de l'article 3.3.

La République argentine considère aussi que certains aspects des lois, règlements, principes directeurs et procédures ci-après des États-Unis, en rapport avec les déterminations établies par le Département et la Commission, sont incompatibles avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC, dans la mesure où chacune de ces mesures oblige le Département ou la Commission à agir d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC ou empêche le Département ou la Commission de se conformer aux obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC:

- Les articles 751(c) et 752 de la Loi douanière de 1930, telle qu'elle a été modifiée, codifiés au titre 19 du Code § 1675(c) et 1675a des États-Unis; et l'Énoncé des mesures administratives des États-Unis (concernant l'Accord sur la mise en œuvre de

l'article VI du GATT) accompagnant la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay (le SAA), HR. Doc. n° 103-316, vol. 1;

- Les principes directeurs du Département concernant la conduite des réexamens quinquennaux ("à l'extinction") des ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs (*Policies Regarding the Conduct of Five-Year ("Sunset") Reviews of Antidumping and Countervailing Duty Orders*); Policy Bulletin, 63 *Federal Register* 18871 (16 avril 1998) (Sunset Policy Bulletin);
- Le règlement du Département sur les réexamens à l'extinction, codifié au titre 19 du Recueil des règlements fédéraux des États-Unis §351.218; et le règlement de la Commission sur les réexamens à l'extinction, codifié au titre 19 du Recueil des règlements fédéraux des États-Unis §§ 207.60 à 69 (sous-section F).

L'Argentine considère que la détermination du Département à l'effet de suivre une procédure accélérée, la détermination établie par le Département à l'issue du réexamen à l'extinction, la détermination établie par la Commission à l'issue du réexamen à l'extinction, la détermination du Département à l'effet de maintenir l'ordonnance et les lois, règlements, principes directeurs et procédures susmentionnés des États-Unis sont incompatibles avec les dispositions ci-après de l'Accord antidumping, du GATT de 1994 et de l'Accord sur l'OMC:

- articles 1^{er}, 2, 3, 6, 11, 12, 18 et Annexe II de l'Accord antidumping;
- articles VI et X de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994; et
- article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

En conséquence, l'Argentine a l'honneur de demander que, conformément à l'article XXIII du GATT de 1994, à l'article 6 du Mémorandum d'accord et à l'article 17 de l'Accord antidumping, un groupe spécial doté du mandat type soit établi à la prochaine réunion de l'Organe de règlement des différends pour examiner les mesures identifiées dans le présent document et constater qu'elles sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord antidumping, du GATT de 1994 et de l'Accord sur l'OMC. À cette fin, je vous saurais gré d'inscrire la présente demande à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'Organe de règlement des différends prévue pour le 15 avril 2003.

Le présent texte expose le fondement juridique des allégations. Il ne limite en rien les arguments que l'Argentine pourra développer devant le groupe spécial.
